

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 3 octobre 2022

Publié le : 13/10/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 20h38.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°38), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°9 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroy : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY (jusqu'à la question n°6 incluse) puis M. Sébastien GIRARDET (à partir de la question n°7)

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Noiron : M. Claude MAIRE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD.

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET à M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Laurent CROIZIER à Mme Valérie DRUGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°37 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. Anthony POULIN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°10), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Martine LEOTARD à M. Olivier LEGAIN, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT, M. Cédric LINDECKER à M. Vincent FIETIER, M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoît VUILLEMIN à M. Michel JASSEY (à partir de la question n°23), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2022/006260

Rapport n°36 - Pénalités financières en matière d'assainissement non collectif (ANC)

Pénalités financières en matière d'assainissement non collectif (ANC)

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

L'article L1331-8 du Code de la santé publique donnait la faculté aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et /ou d'assainissement non collectif, d'appliquer une pénalité financière équivalent au maximum à 100 % du montant de la redevance d'assainissement en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L1331-1 à L.1331-7-1.

La loi du 22 août 2021 offre la possibilité de porter la pénalité jusqu'à 400 % de la redevance.

Il est proposé d'appliquer ce taux de 400 % dans un premier temps en matière d'assainissement non collectif, afin d'inciter les propriétaires à se conformer à la loi.

L'application en matière d'assainissement collectif sera étudiée plus tard.

I. Socle juridique des pénalités financières en matière d'assainissement non collectif

A/ Le Code de la Santé publique

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit l'application d'une pénalité financière au propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du même Code (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation).

Le montant de cette pénalité est au moins équivalent à la redevance d'assainissement non collectif qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

La loi permettait de majorer cette pénalité dans une limite fixée jusqu'alors à 100 %.

L'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés, notamment pour contrôler les installations d'assainissement autonome et les éventuels travaux de leur mise en conformité, et l'application à l'occupant de la pénalité prévue à l'article 1331-8 en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents.

B/ La délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 24 mai 2018

Cette délibération a fixé à 100 %, c'est-à-dire le taux maximum prévu par le Code de la Santé Publique, le taux de majoration appliqué à la pénalité.

A cet effet, l'usager récalcitrant est soumis non seulement au paiement de la redevance, mais de plus, il est astreint à payer une somme équivalente à cette redevance.

C/ La délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2021

Chaque fin d'année, le Conseil de Communauté vote une délibération instituant les tarifs en matière d'eau et d'assainissement à appliquer l'année suivante.

L'annexe 2 de cette délibération présente les tarifs applicables en matière d'assainissement non collectif, dont les pénalités en cas de refus de contrôle ou en cas de non mise en conformité de l'installation.

D/ Le règlement du service de l'assainissement non collectif de Grand Besançon Métropole

Les articles 28 et 29 du règlement de service prévoient l'application de la majoration de 100 % de la pénalité en cas d'absence ou de dysfonctionnement grave de l'installation et en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

II. Modifications du régime des pénalités en matière d'assainissement non collectif

Dans la mesure où les redevances annuelles appliquées aux détenteurs d'installations d'assainissement non collectif sont de faible montant (24 €, 30 € ou 40 € selon la taille ou le type d'installation), le doublement de ces redevances au titre de la pénalité n'avait pas d'effet dissuasif envers le propriétaire.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a porté à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. En décidant d'appliquer ce taux, Grand Besançon Métropole disposera d'un outil financier plus incitatif.

III. Application du nouveau régime des pénalités

A/ La délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 24 mai 2018 est supprimée et remplacée par la présente délibération.

B/ L'annexe 2 de la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2021 est modifiée ainsi :

Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par :

« En cas d'absence d'installation, de dysfonctionnement grave de l'installation, de non mise en conformité de l'installation dans le délai imparti de 4 ans, de défaut d'entretien de l'installation et en cas de refus de laisser les agents du service d'assainissement ou ses représentants d'accéder à l'installation, une majoration de 400 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée. »

C/ Le règlement du service de l'assainissement non collectif de Grand Besançon Métropole est modifié dans ses articles 28 et 29 :

« Article 28 - Absence d'installation ou dysfonctionnement grave

Il est ajouté à l'intitulé de l'article la mention « *et défaut de mise en conformité dans le délai imparti de 4 ans* ».

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par : « *Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à 400 % de la redevance perçue au titre du Service Public d'Assainissement, dont le tarif varie selon la taille et le type d'installation.* »

Article 29 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

« En cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à 400 % de la redevance la plus élevée perçue au titre du Service Public d'Assainissement.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant à l'origine du défaut d'accès autre que le propriétaire, est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce que les agents du service ou leurs représentants aient eu accès à l'installation pour établir un diagnostic ou un contrôle complets.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'évolution de 100 % à 400 % du taux appliqué au montant de la redevance assainissement non collectif pour calculer la pénalité dont sont redevables les propriétaires en cas d'absence d'installation, de dysfonctionnement grave de l'installation, de non mise en conformité de l'installation dans le délai imparti de 4 ans, de défaut d'entretien de l'installation et en cas de refus d'accès aux agents du service d'assainissement,
- se prononce favorablement sur la modification de la délibération du 16 décembre 2021 fixant les tarifs en matière d'eau et d'assainissement pour 2022,
- se prononce favorablement sur la modification des articles 28 et 29 du règlement du service d'assainissement non collectif de Grand Besançon Métropole.

Le secrétaire de séance,

Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112

Contre : 0

Abstention* : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*